

Gérer les biens d'un enfant mineur

Guide à l'usage du tuteur légal et du conseil de tutelle

Sensibilise | Accompagne | Agit



**Cette publication est produite
par le Curateur public du Québec.**

Une version accessible de ce document
est disponible en ligne à l'adresse
[Québec.ca/guide-tutelle-légale](https://quebec.ca/guide-tutelle-legale).

Dépôt légal Bibliothèque
et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-550-92478-4 (version imprimée)
ISBN 978-2-550-92479-1 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays
© Gouvernement du Québec – 2022

Gérer les biens d'un enfant mineur

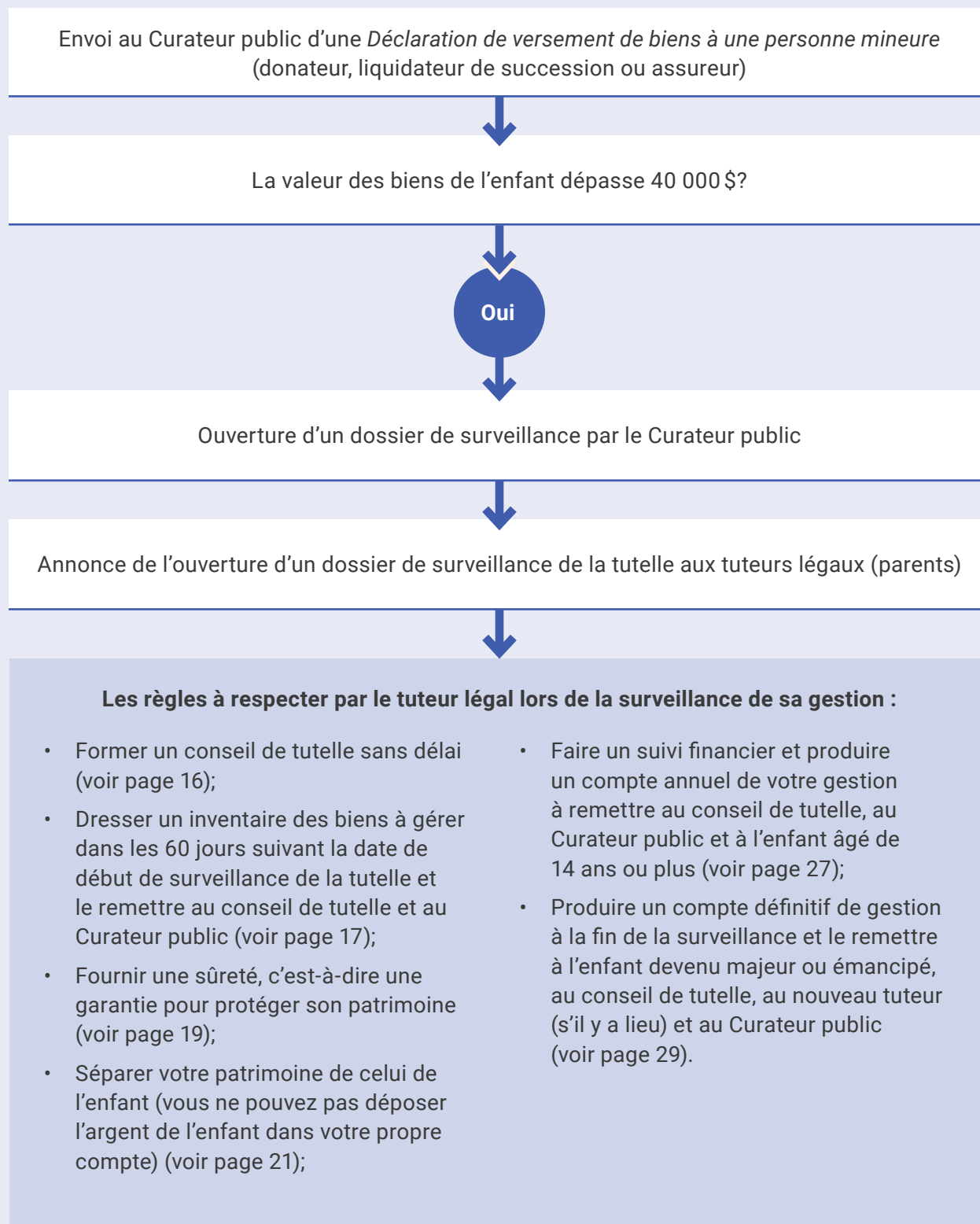
Guide à l'usage du tuteur légal et du conseil de tutelle



Table des matières

Mise en contexte	7
1. Les acteurs de la tutelle	9
1.1 Les tuteurs légaux (les parents)	9
1.2 Le conseil de tutelle	11
1.3 Le secrétaire du conseil de tutelle	13
1.4 L'enfant	13
1.5 Le Curateur public du Québec	15
2. Le fonctionnement de la tutelle légale des biens du mineur	16
2.1 Former le conseil de tutelle	16
2.2 Faire l'inventaire	17
2.3 Fournir la sûreté	19
2.4 Gérer le patrimoine de l'enfant	21
2.5 Recourir au patrimoine de l'enfant	25
2.6 Faire un suivi financier	27
2.7 Produire le compte annuel de gestion	27
2.8 Produire le compte définitif de gestion à la fin de la surveillance	29
3. Les rencontres du conseil de tutelle	32
3.1 Se réunir en tant que conseil de tutelle	32
3.2 Gérer une réunion	33
3.3 Transmettre l'information au Curateur public	33
4. Le remplacement du tuteur ou d'un membre du conseil de tutelle	34
4.1 Le remplacement du tuteur	34
4.2 Le remplacement d'un membre ou du secrétaire du conseil de tutelle	34
5. Les actions à entreprendre en cas de manquements, d'exploitation (abus financiers) ou de signalement	36
5.1 Comprendre le manquement et l'exploitation	36
5.2 Détecter les situations d'exploitation financière	37
5.3 Mesures à envisager en cas de signalement	38
De l'aide à votre disposition	38

Mise en place d'une surveillance de la tutelle légale des biens du mineur



Mise en contexte

Lorsqu'un enfant (de moins de 18 ans) reçoit des biens d'une valeur qui dépasse 40 000 \$ en héritage, en assurance vie ou en provenance d'une autre source, une surveillance de la gestion des tuteurs légaux (les parents) commence. Il s'agit d'une mesure prévue dans le *Code civil du Québec* pour assurer la conservation du patrimoine de l'enfant, c'est-à-dire l'ensemble des biens qu'il possède (argent, immeubles, voitures, terrains, etc.), afin de le lui remettre à ses 18 ans. Par ailleurs, la loi prévoit la surveillance de cette tutelle par un conseil de tutelle.

Vous devez gérer ce nouveau patrimoine de votre enfant en tant que tuteur légal?

Vous devez surveiller la gestion de ce patrimoine en tant que membre ou secrétaire d'un conseil de tutelle?

Ce guide est pour vous!

Il vous explique vos nouvelles obligations en détail et comment assumer vos responsabilités. Il vous aide aussi à mieux comprendre celles des autres personnes impliquées dans cette tutelle. De plus, ce guide vous décrit toutes les étapes à suivre et les règles à respecter pour assurer la gestion de ce patrimoine. Vous y trouverez aussi des informations sur ce qu'il faut faire dans des situations difficiles.

Au cours de votre lecture, vous trouverez différents pictogrammes. En voici l'explication pour faciliter votre repérage :



TUTEUR

La section s'adresse
au tuteur.



CONSEIL
DE TUTELLE

La section s'adresse
au conseil de tutelle.



SECRÉTAIRE
DU CONSEIL
DE TUTELLE

La section s'adresse au
secrétaire du conseil de tutelle.

Vous avez des questions? Contactez la personne responsable du dossier de l'enfant au Curateur public ou composez le 1 844 LECURATEUR (532-8728).

1. Les acteurs de la tutelle

Une tutelle des biens de l'enfant rassemble différents acteurs : les tuteurs légaux, le conseil de tutelle, le secrétaire du conseil de tutelle, l'enfant lui-même et, le Curateur public. Avec des responsabilités différentes, ils veillent à la bonne gestion du patrimoine de l'enfant et à la protection de ses intérêts.

1.1 Les tuteurs légaux (les parents)



En tant que parents, vous êtes automatiquement les tuteurs légaux de votre enfant jusqu'à ses 18 ans. Vous êtes donc les personnes responsables de son bien-être, de la gestion de son patrimoine et de l'exercice de ses droits civils. Votre responsabilité parentale inclut **l'autorité parentale et l'obligation alimentaire**, alors que votre responsabilité en tant que tuteurs légaux inclut **la gestion du patrimoine de votre enfant et l'exercice de ses droits**.

L'autorité parentale est un ensemble de droits et d'obligations que vous avez, en tant que parents, envers votre enfant. Cette autorité parentale vous permet de prendre des décisions nécessaires pour son bien-être. Vous êtes ainsi responsable de répondre aux besoins essentiels de l'enfant, en veillant sur sa santé et sa sécurité, son entretien (nourriture, vêtements, etc.), sa garde (logement) et son éducation.

Qu'ils soient mariés ou non, séparés ou divorcés, les parents exercent ensemble leur autorité parentale. Si l'un d'eux décède, l'autre parent exercera seul son autorité parentale.

Même si votre enfant possède beaucoup d'argent, vous devez continuer à lui fournir ce dont il a besoin avec votre propre argent : nourriture, vêtements, logement, études, soins personnels, transport, loisirs, vacances, frais d'orthodontie, etc. C'est **l'obligation alimentaire** des parents.



Connaître les responsabilités des tuteurs légaux liées au patrimoine de l'enfant

En tant que tuteur légal, vous avez l'obligation de conserver la valeur du patrimoine de votre enfant pour le lui remettre à ses 18 ans ou lorsqu'il sera émancipé (voir page 14).

À cet effet, vous avez un pouvoir de **simple administration**. La simple administration exige que vous obteniez une autorisation du conseil de tutelle ou du tribunal pour poser certains actes (voir page 12).

Exemples de tâches qui relèvent de la simple administration et pour lesquelles le tuteur n'a pas besoin d'autorisation :

- Faire exécuter des travaux de réparation d'un bien immobilier (maison, appartement, etc.) nécessaires à sa préservation;
- Payer une assurance pour protéger les biens de l'enfant;
- Accepter une donation qui ne comporte pas d'obligations particulières;
- Payer les frais d'impôts, de taxes foncières, etc.

Par ailleurs, avec la surveillance de la tutelle, la loi vous impose des obligations précises. Ces obligations sont détaillées à la section **Fonctionnement de la tutelle légale des biens du mineur** (voir pages 16 à 31).

Ressource disponible en cas de désaccord entre les tuteurs légaux

Lors de la surveillance de la tutelle, des situations pour lesquelles les tuteurs doivent s'entendre pourraient entraîner des désaccords entre eux. Par exemple, ils ne s'entendent pas sur les sommes nécessaires pour payer les frais liés aux charges de la tutelle (voir page 24).

Lorsque des situations de désaccord se présentent, les tuteurs doivent s'adresser au conseil de tutelle. Celui-ci doit intervenir pour favoriser le règlement du désaccord. Cela permet d'éviter des démarches judiciaires dont les coûts pourraient réduire la valeur du patrimoine de l'enfant. Toutefois, si le désaccord persiste malgré ses efforts, le conseil de tutelle peut chercher conseil auprès de la personne responsable du dossier de l'enfant au Curateur public. Selon la situation, les personnes impliquées (ou toute autre personne intéressée) peuvent demander au tribunal de trancher.



1.2 Le conseil de tutelle



Le conseil de tutelle a pour rôle de surveiller la gestion du tuteur. À cet effet, il est un acteur important dans la tutelle aux biens, puisqu'il doit s'assurer que le tuteur agit dans l'intérêt de l'enfant et qu'il gère bien son patrimoine.

Connaître les responsabilités du conseil de tutelle

Comme conseil de tutelle, vous devez :

- vous assurer que le tuteur produit l'inventaire;
- vérifier l'inventaire, les comptes annuels et le compte définitif de gestion que le tuteur produit;
- déterminer la sûreté (la garantie que le tuteur doit fournir pour protéger le patrimoine de l'enfant) et vous assurer qu'elle est toujours conforme (voir page 20);
- accorder des autorisations au tuteur et de donner des avis au tribunal concernant certains actes ou certaines décisions;
- demander au tribunal la nomination d'un **tuteur ad hoc** pour assurer la protection des intérêts de l'enfant. Il s'agit d'une personne qui représente l'enfant lorsque son tuteur et lui se retrouvent dans une situation qui pourrait les opposer en justice (le rôle du tuteur ad hoc se termine lorsque la situation est réglée);
- demander le remplacement du tuteur qui ne peut exercer sa fonction ou qui ne respecte pas ses obligations;
- favoriser le règlement des désaccords entre les tuteurs;
- traiter un signalement, s'il y a lieu (voir page 38);
- conserver tous les documents en lien avec la tutelle.

Quelques exemples d'autorisations accordées au tuteur et d'avis donnés au tribunal

Pour pouvoir poser certains actes précis, le tuteur doit obtenir votre autorisation avant d'agir. Par ailleurs, le tribunal vous demandera aussi votre avis avant de donner son autorisation au tuteur concernant d'autres décisions et actions.

- **Le tuteur a besoin de votre autorisation ou avis concernant :**

- les sommes nécessaires pour payer certains frais liés à la tutelle (frais d'avocat, frais bancaires, etc.), en cas de désaccord entre les tuteurs;
- les ventes ou les emprunts lorsque leur valeur est de 40 000 \$ ou moins;
- la renonciation à une succession déficitaire dont l'enfant serait le bénéficiaire (voir page 24);
- l'acceptation d'une donation avec charge au nom de l'enfant, c'est-à-dire une donation contenant des obligations;
- la simple émancipation de l'enfant à partir de l'âge de 16 ans (voir page 14).

- **Le tribunal demandera votre avis concernant :**

- les sommes d'argent dont l'enfant conserve la gestion (provenant de son travail);
- la nomination d'un **tuteur ad hoc** (voir page 11);
- l'émancipation de l'enfant;
- les ventes ou les emprunts lorsque leur valeur dépasse 40 000 \$;
- la rémunération du tuteur, lorsque nécessaire.

La charge de tuteur légal ou de membre du conseil de tutelle est en principe gratuite. Cependant, lorsque la gestion du patrimoine de l'enfant est complexe et occupe une partie importante de son temps, le tuteur peut recevoir une rémunération fixée par le tribunal sur recommandation du conseil de tutelle.

Le secrétaire du conseil de tutelle pourrait aussi recevoir une rémunération.

En raison de l'importance de votre rôle, le tuteur est fortement encouragé à discuter avec vous, par exemple, lorsqu'il se pose des questions concernant le recours au patrimoine de l'enfant ou avant de prendre une décision relative à un bien en particulier.

1.3 Le secrétaire du conseil de tutelle

Le secrétaire d'un conseil de tutelle peut être membre ou non de ce conseil. S'il en est membre, il a le même pouvoir de décision que les autres membres. S'il n'en est pas membre, il n'a aucun pouvoir de décision.

Connaître les responsabilités du secrétaire du conseil de tutelle

Comme secrétaire, votre rôle consiste à rédiger l'ordre du jour et les comptes rendus des réunions du conseil de tutelle.

Par ailleurs, à titre de secrétaire, vous recevrez différents documents destinés au conseil de tutelle, dont certains provenant du Curateur public ou du tuteur. Vous devez communiquer ces informations aux membres du conseil de tutelle. N'oubliez pas que le conseil de tutelle a l'obligation de conserver tous les documents liés à la tutelle des biens du mineur.

Si le conseil de tutelle est remplacé, vous devrez remettre les documents de la tutelle qui sont en votre possession au nouveau conseil de tutelle qui sera formé.

1.4 L'enfant

L'enfant joue un rôle dans sa tutelle parce que la loi lui accorde progressivement plusieurs droits, dont la gestion de certains de ses biens.

Connaître les droits de l'enfant quant à la gestion de son patrimoine

Dès qu'il atteint 14 ans, l'enfant doit être informé de l'existence de son patrimoine et de la manière dont celui-ci est géré. À cet effet, son tuteur légal doit lui remettre une copie du rapport annuel qu'il aura préparé et envoyé au conseil de tutelle et au Curateur public. Il doit aussi s'assurer que l'enfant en comprend le contenu. Il sera ainsi préparé à recevoir ce patrimoine et à le gérer lorsqu'il aura 18 ans ou lorsqu'il sera émancipé.

Selon la loi, l'enfant est considéré comme majeur à partir de 14 ans pour ce qui concerne son travail ou les actes liés à la pratique d'un art ou d'une profession.

Toutefois, s'il a des revenus élevés ou qu'il fait des dépenses imprudentes, le tuteur peut demander au tribunal de fixer les sommes dont l'enfant conserve la gestion.

L'émancipation de l'enfant mineur

L'émancipation donne à l'enfant mineur une plus grande autonomie. Elle lui permet d'accomplir certains actes qui lui étaient auparavant interdits. Elle peut être partielle (**simple émancipation**) ou complète (**pleine émancipation**).

La simple émancipation

La simple émancipation permet à un enfant mineur d'accomplir certains actes comme s'il était majeur. Elle met fin à l'autorité parentale (voir page 9). Toutefois, son tuteur doit l'assister pour tous les actes qui dépassent **la simple administration** (voir page 10).

L'enfant peut obtenir une simple émancipation en présentant une demande au tribunal ou en demandant à son tuteur. Celui-ci transmettra alors le formulaire **Déclaration de simple émancipation** au Curateur public après avoir obtenu l'autorisation du conseil de tutelle. Ce formulaire est disponible au [Québec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires](https://quebec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires).

La pleine émancipation

La pleine émancipation permet à l'enfant d'exercer ses droits civils comme un adulte. À 16 ans, il peut se marier, avec l'autorisation de son tuteur. S'il se marie, il obtient sa pleine émancipation et la tutelle prend fin.

Qu'il s'agisse d'une simple émancipation ou d'une pleine émancipation, l'enfant doit attendre d'avoir 18 ans pour accomplir certains actes ou bénéficier de certains droits réservés uniquement aux adultes, par exemple, le droit d'acheter des billets de loterie, des cigarettes ou de l'alcool, le droit d'entrer dans un bar ou un casino, ou le droit de voter.



1.5 Le Curateur public du Québec

Le Curateur public veille à la protection du patrimoine des mineurs.

Connaître les responsabilités du Curateur public

Dans la tutelle des biens du mineur, le Curateur public :

- soutient et accompagne le tuteur et le conseil de tutelle dans l'exécution de leurs obligations;
- surveille la gestion du patrimoine de l'enfant par le tuteur en collaboration avec le conseil de tutelle;
- vérifie l'inventaire produit par le tuteur;
- détermine la sûreté, si cela n'a pas été fait par le conseil de tutelle dans les six mois suivant le début de la surveillance de la tutelle ou lorsqu'il agit lui-même à titre de conseil de tutelle;
- assume le rôle de tuteur aux biens de l'enfant lorsqu'il est désigné par le tribunal parce que les proches ne peuvent pas assumer ce rôle;
- tient un **registre des tutelles au mineur dans son Registre public des mesures de représentation**;
- utilise son pouvoir d'enquête lors de la vérification du compte annuel de gestion, par exemple, ou lorsqu'il le juge nécessaire;
- traite les signalements liés à la gestion du patrimoine de l'enfant.

Le registre des tutelles au mineur

Lorsque commence la surveillance de la gestion du tuteur légal, le Curateur public ajoute les informations de l'enfant et de ses tuteurs légaux au registre des tutelles au mineur. Ce registre est mis à jour régulièrement. Il contient :

- le numéro de dossier attribué par le Curateur public à chaque tutelle légale;
- la date du jugement portant sur le début de la surveillance;
- les prénom, nom et date de naissance de l'enfant;
- le prénom et le nom du ou des tuteurs légaux.

Lorsqu'il atteint 18 ans, qu'il devient pleinement émancipé ou s'il décède, le nom de l'enfant est retiré du registre.

L'accès au registre se fait en ligne au [Québec.ca/registre-mesures-de-representation](https://quebec.ca/registre-mesures-de-representation) ou en appelant le 1 844 LECURATEUR (532-8728), en donnant le nom de l'enfant et sa date de naissance.

2. Le fonctionnement de la tutelle légale des biens du mineur

Pour assurer une bonne gestion du patrimoine de l'enfant à titre de tuteur ou pour en assurer la surveillance comme conseil de tutelle, vous devez agir dans le respect de vos obligations déterminées par la loi. Aussi, les démarches qui suivent doivent obligatoirement être réalisées.

Attention

Vous pourriez être dispensé de plusieurs de ces obligations si vous déposez tout l'argent de votre enfant dans le Placement Sûreté. Voir page 19 pour plus de détails.



2.1 Former le conseil de tutelle

Un conseil de tutelle doit obligatoirement être formé lorsque la valeur du patrimoine de l'enfant dépasse 40 000 \$, ce qui est votre cas.

Attention

La formation d'un conseil de tutelle peut prendre du temps à l'étape du tribunal. Assurez-vous de commencer les démarches le plus tôt possible.

Conseil de tutelle de trois personnes

Le conseil de tutelle se compose habituellement :

- de trois membres choisis parmi les proches (famille, amis ou alliés) des deux parents de l'enfant;
- d'un secrétaire, qui peut en être membre ou pas; et
- d'un ou de deux remplaçants, au cas où un membre devrait se retirer du conseil.

Les membres qui le composent sont désignés par une **assemblée de parents, d'alliés ou d'amis** et sont nommés par le tribunal.

Assemblée de parents, d'alliés ou d'amis

L'assemblée des parents, d'alliés ou d'amis est une assemblée des membres de la famille immédiate et des proches de l'enfant. Les personnes qui assistent à cette assemblée sont convoquées par un greffier spécial ou par un notaire à votre demande comme tuteur ou à la demande de toute autre personne intéressée. La convocation est d'abord envoyée aux grands-parents de l'enfant, à ses frères et sœurs majeurs ainsi qu'à vous, ses parents. Une convocation peut ensuite être adressée aux membres de la famille éloignée qui ont un contact régulier avec l'enfant. Au moins cinq personnes doivent être convoquées. S'il ne réussit pas à convoquer cinq personnes, le greffier spécial ou le notaire pourra convoquer d'autres membres de la famille éloignée (oncles, tantes, cousins majeurs). Cependant, l'assemblée sera tenue, quel que soit le nombre de participants présents.

Toutefois, notez qu'aucun tuteur ne peut faire partie du conseil de tutelle ni en être nommé secrétaire. De plus, la loi ne permet pas qu'il soit formé uniquement de deux membres, pour éviter des obstacles en cas de désaccord.

Conseil de tutelle d'une seule personne

Lorsque la situation le justifie, ou que les parents en font la demande, le conseil de tutelle peut être formé d'une seule personne, qui agira aussi comme secrétaire. Pour former un conseil de tutelle d'une seule personne, vous devez déposer une demande au tribunal.

Si personne n'est disponible pour former le conseil de tutelle, le Curateur public peut être nommé conseil de tutelle.

Qu'il s'agisse de former un conseil de tutelle de trois personnes ou d'une seule personne, vous pouvez faire les démarches vous-même ou demander l'aide d'un avocat ou d'un notaire.

Les dépenses liées à la formation du conseil de tutelle (par exemple, les honoraires du notaire ou de l'avocat et les frais de cour) peuvent être déduites du patrimoine de l'enfant.

2.2 Faire l'inventaire

Faire l'inventaire consiste à produire la **liste détaillée de tous les biens et de toutes les dettes** de l'enfant en date du début de la surveillance de la tutelle. Seulement les biens ayant une valeur de 100 \$ ou plus sont inclus dans la liste. Quant aux dettes, il peut s'agir d'une hypothèque sur un immeuble qu'il a reçu en héritage.



L'inventaire doit être produit dans les 60 jours qui suivent le début de la surveillance de la tutelle.

En tant que tuteur, l'inventaire vous permet d'avoir une idée juste de la nature et de la valeur du patrimoine de l'enfant qui est confié à votre gestion et mis sous surveillance. Il sera aussi utile pour déterminer le montant de la **sûreté** (voir page 20) et pour remplir le **compte annuel de gestion** (voir page 28). L'inventaire peut être notarié ou signé devant deux témoins.

Si vous êtes tuteur de plusieurs enfants qui ont chacun un patrimoine qui dépasse 40 000 \$, vous devez produire un inventaire pour chacun d'eux.

L'inventaire signé devant deux témoins (inventaire sous seing privé)

Cet inventaire est produit par vous, le tuteur, et signé par deux témoins majeurs. Par leur signature, les témoins déclarent que c'est bien le tuteur qui a signé l'inventaire. Ce type d'inventaire est souvent utilisé lorsque le patrimoine de l'enfant est simple à lister.

Pour dresser cet inventaire, vous devez :

- rassembler tous les documents nécessaires (voir la grille de vérification de l'inventaire au [Québec.ca/tutelle-biens-mineur-outils](https://Quebec.ca/tutelle-biens-mineur-outils));
- remplir le formulaire d'inventaire disponible aussi au [Québec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires](https://Quebec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires) (ce formulaire est inclus dans la première trousse de communication que vous recevez de la part du Curateur public);
- signer et dater le formulaire;
- demander à deux personnes de signer et de dater le formulaire.

L'inventaire notarié

L'inventaire notarié est fait par un notaire. Lorsque le patrimoine de l'enfant est composé de biens nombreux et diversifiés (des placements dans plusieurs institutions financières, des immeubles ou des actions de compagnies, par exemple), vous pouvez recourir aux services d'un notaire. Les frais de notaire peuvent être déduits du patrimoine de l'enfant.



Fournir les informations incomplètes

Vous devez respecter le délai de 60 jours suivant le début de la surveillance de la tutelle pour faire l'inventaire. Lorsque vous êtes informé de nouveaux faits relatifs au patrimoine de l'enfant, il est important d'apporter les corrections et précisions nécessaires à l'inventaire. N'hésitez pas à contacter la personne responsable de son dossier au Curateur public pour obtenir plus de précisions.

Vous pouvez aussi consulter les consignes indiquées dans le guide d'instructions du formulaire d'inventaire pour connaître les démarches à suivre. Ce document est disponible au [Québec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires](https://Quebec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires).

Lorsque l'enfant reçoit plus de 40 000 \$, assurez-vous que l'assureur ou le liquidateur a transmis l'information au Curateur public.

Remettre l'inventaire à la bonne personne

Une fois que vous aurez dressé l'inventaire, vous devez en remettre une copie :

- au conseil de tutelle;
- au Curateur public;
- à l'enfant âgé de 14 ans ou plus (il est important de lui expliquer le contenu de l'inventaire).

Lorsque vous transmettez des documents au Curateur public, n'oubliez pas d'indiquer le nom de l'enfant et son numéro de dossier.



Vérifier l'inventaire

Le Curateur public et le conseil de tutelle ont la responsabilité de vérifier l'inventaire fait par le tuteur.



Comme conseil de tutelle, vous devez vous assurer que :

- l'inventaire a été produit par le tuteur dans le délai de 60 jours qui suivent le début de la surveillance;
- l'inventaire contient l'ensemble des biens et des dettes de l'enfant;
- les informations indiquées par le tuteur sont exactes et inscrites dans les bonnes rubriques;
- le tuteur vous a fourni les documents pertinents (consultez la grille de vérification au [Québec.ca/tutelle-biens-mineur-outils](https://Quebec.ca/tutelle-biens-mineur-outils));
- le tuteur a signé et daté l'inventaire;
- l'inventaire est bien signé et daté par deux témoins (dans le cas d'un inventaire non notarié).

À l'attention du tuteur

Si le conseil de tutelle n'est pas encore formé au moment de produire l'inventaire, envoyez une copie de l'inventaire que vous aurez fait au Curateur public et conservez l'original. Vous devrez remettre une copie de l'inventaire au conseil de tutelle une fois que celui-ci aura été formé.

2.3 Fournir la sûreté

La sûreté est une garantie que le tuteur doit fournir lorsque la valeur du patrimoine de l'enfant dépasse 40 000 \$.

Cette sûreté vise à protéger le patrimoine et à en assurer la bonne gestion faite par le tuteur.

Le montant, le type de sûreté ainsi que le délai pour la fournir sont déterminés par le conseil de tutelle. Il doit le faire dans les six mois qui suivent la surveillance de la tutelle, sinon c'est le Curateur public qui le fera.

Connaître les différents types de sûreté

Le Curateur public reconnaît quatre types de sûreté : le gel de fonds, le Placement Sûreté, la garantie hypothécaire et le contrat de cautionnement ou autre type d'assurance.

Le gel de fonds

Le gel de fonds est un engagement écrit, produit par l'institution financière où se trouvent les comptes de l'enfant. Il consiste à bloquer l'utilisation de la totalité ou d'une partie de cet argent jusqu'à la fin de la tutelle. Une fois le gel activé, le tuteur légal a besoin de l'autorisation écrite du conseil de tutelle pour faire dégeler les fonds.

Le Placement Sûreté

Le Placement Sûreté est une sorte de gel de fonds conçu par le Curateur public en partenariat avec Épargne Placements Québec. Il permet au tuteur de profiter d'un mode de **reddition** de comptes allégé lorsqu'il y dépose tout l'argent de l'enfant, sans intention de faire des retraits. Il pourrait rendre compte autrement de sa gestion du patrimoine de l'enfant à la place de produire un compte annuel de gestion. De plus, si ce type de sûreté est choisi au début de la tutelle, alors qu'aucun conseil de tutelle n'a encore été formé, le tuteur pourrait être exempté d'en former. À la majorité de l'enfant ou à son émancipation, les titres du compte lui seront transférés, sans que le tuteur ait à faire des démarches à cet égard.

Si vous voulez encaisser une partie ou la totalité des fonds déposés dans le Placement Sûreté, vous devrez constituer un conseil de tutelle. Vous serez à nouveau responsable de produire des comptes annuels de gestion et un compte définitif de gestion, en plus de fournir la confirmation de la sûreté chaque année.

Pour plus de détails, consultez le site Internet d'Épargne Placements Québec au <https://epq.gouv.qc.ca/produits-offerts/le-placement-surete>.

La garantie hypothécaire

La garantie hypothécaire est un contrat qui permet au tuteur de donner en garantie un immeuble dont il est propriétaire. S'il dépense l'argent de son enfant pour des besoins non justifiés et qu'il ne peut pas le rembourser, son immeuble pourrait être vendu pour récupérer le montant dû.

Veuillez contacter votre institution financière pour savoir comment procéder.

Le contrat de cautionnement ou autre type d'assurance

Le contrat de cautionnement est une assurance responsabilité que le tuteur prend pour garantir sa gestion du patrimoine de l'enfant. Ce type de sûreté assure un remboursement à ce dernier en cas d'abus de la part de son tuteur. Toutefois, celui-ci devra à son tour rembourser la compagnie d'assurances, qui prendra des recours contre lui.

Pour plus de détails sur ce type de sûreté, veuillez vous adresser à un assureur, qui saura vous aider dans vos démarches.

Déterminer le montant de la sûreté

Comme conseil de tutelle, vous devez déterminer le montant de la sûreté, en tenant compte, par exemple, de la nature du patrimoine de l'enfant, des frais liés à la conservation de ce patrimoine, etc.



Déterminer le montant pour le gel de fonds

Le Curateur public dans son rôle de surveillance de la tutelle vous recommandera un gel de fonds représentant 100 % du patrimoine à gérer.

Si un recours au patrimoine de l'enfant est envisagé, communiquez avec la personne responsable de son dossier au Curateur public, si ce n'est pas encore fait.

Pour noter et faire connaître votre décision au tuteur et au Curateur public, vous devez utiliser le formulaire **Attestation d'une décision du conseil de tutelle relative à la sûreté devant être fournie par un tuteur ou une tutrice**. Ce formulaire est disponible au [Québec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires](http://Quebec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires).



Obtenir le gel de fonds

Comme tuteur, lorsque le conseil de tutelle vous communique sa décision, vous devez :

- communiquer avec l'institution bancaire ou le conseiller financier;
- demander un gel de fonds d'un montant égal ou supérieur à la décision du conseil de tutelle;
- remplir le formulaire **Demande de gel de fonds à une institution financière**;
- remettre le formulaire **Demande de gel de fonds à une institution financière** rempli et le document modèle **Confirmation de gel de fonds** à l'institution bancaire.

Ces documents sont disponibles au [Québec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires](http://Quebec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires).

L'institution bancaire fera ensuite les démarches nécessaires pour geler les comptes et les placements indiqués sur la demande de gel de fonds. Elle reproduira et remplira le document **Confirmation de gel de fonds** sur le papier à en-tête de l'institution financière. Puis, elle remettra l'original au conseil de tutelle et une copie au Curateur public ainsi qu'à vous, le tuteur.

Pour tout autre type de sûreté, vous pouvez demander conseil auprès du Curateur public lors de vos démarches.

Maintenir la sûreté

Comme tuteur, vous êtes aussi responsable de maintenir la sûreté. Vous devez fournir une confirmation écrite de sa validité selon la fréquence établie, par exemple, chaque année pour un contrat de cautionnement. Cette confirmation doit être remise au conseil de tutelle et au Curateur public en même temps que le **compte annuel de gestion** (voir page 27). Vous devez informer sans délai le conseil de tutelle et le Curateur public de toute modification apportée à la sûreté. Il pourrait s'agir d'un changement d'institution financière, par exemple.

La **sûreté** est obligatoire. Si vous refusez de la fournir, cela pourrait être considéré comme un manquement à l'une de vos obligations. Le conseil de tutelle pourrait alors entreprendre des démarches à cet effet (voir page 36).

2.4 Gérer le patrimoine de l'enfant



Lors de la surveillance de la tutelle, vous devez vous assurer de gérer correctement le patrimoine de l'enfant et de protéger ses intérêts. En tout temps, vous devez agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté. Autrement dit, vous devez être transparent et être de bonne foi. Les façons de faire qui suivent vous aideront dans ce sens.

Établir un patrimoine distinct

Le patrimoine de votre enfant ne vous appartient pas. C'est pourquoi vous devez enregistrer ses comptes bancaires et ses placements à son nom ou à votre nom suivi de la mention « à titre de tuteur » ou en « qualité de tuteur », d'où l'expression « **ès qualités** ».

Si les comptes sont enregistrés au nom de l'enfant, il est important de préciser que c'est vous qui les gérez à titre de tuteur. En agissant ainsi, vous séparez la gestion de son patrimoine du vôtre.

Selon les règles de l'institution financière que vous aurez choisie, toutes les transactions financières des comptes bancaires et de placement de l'enfant seront ainsi signées :

*L'expression « **ès qualités** » est une formule qui suit le nom d'une personne pour signifier qu'elle n'est pas visée à titre personnel, mais à cause des fonctions qu'elle remplit.*

- « (Nom du tuteur) à titre de tuteur de son enfant mineur (nom de votre enfant) », par exemple
- « (Nom de votre enfant), par (votre nom) à titre de tuteur », par exemple

Pierre Toutlemonde

Pierre Toutlemonde, à titre de tuteur
de son enfant mineur Jacob Toutlemonde

Pierre Toutlemonde

Jacob Toutlemonde, par Pierre Toutlemonde
à titre de tuteur de son enfant

Notez que, si vous faites faillite en tant que tuteur, le patrimoine de votre enfant ne peut pas être utilisé pour payer vos créanciers. Vous demeureriez responsable de son remboursement et vous vous exposeriez à des poursuites judiciaires si vous utilisiez l'argent de votre enfant à cet effet.

Établir les sources de revenus de l'enfant

En plus d'établir des comptes bancaires distincts, vous devez aussi déterminer les sources de revenus de l'enfant. Celles-ci peuvent être diversifiées (indemnités ou rentes diverses, intérêts de placements, revenus de location d'un immeuble, dons, héritages, etc.). Pour savoir si vous devez inclure le salaire de l'enfant (lorsque celui-ci travaille) dans votre gestion de son patrimoine, vous pouvez demander conseil auprès de la personne responsable de son dossier au Curateur public.

Par ailleurs, vous devez vous assurer que l'enfant reçoit toutes les prestations ou indemnités (gouvernementales ou autres) dont il peut bénéficier, selon sa situation. Si ce n'est pas le cas, vous devez faire les démarches nécessaires pour les obtenir.

Les principales aides financières gouvernementales

Selon leurs revenus, certains parents peuvent recevoir des aides financières pour l'entretien de leurs enfants. Par ailleurs, des sommes d'argent peuvent aussi être versées à l'enfant selon sa situation. Le tableau suivant résume certaines de ses allocations et indemnités.

	Catégories d'aide	Principaux programmes	Ministères et organismes responsables
Allocations versées aux parents	Garde de l'enfant	Allocation canadienne pour enfants	Agence du revenu du Canada
		Soutien aux enfants	Retraite Québec
		Déduction ou crédit d'impôt remboursable pour frais de garde	Revenu Québec Agence du revenu du Canada
	Santé	Remboursement des frais de dentisterie (des conditions s'appliquent)	Régie de l'assurance maladie du Québec
		Remboursement des frais d'optométrie (des conditions s'appliquent)	
	Études	Subvention canadienne pour l'épargne-études (des conditions s'appliquent)	Ressources humaines et Développement social Canada
		Bon d'études canadien (des conditions s'appliquent)	
	Enfants handicapés	Prestation fiscale canadienne pour enfants – Supplément aux enfants handicapés	Agence du revenu du Canada
		Soutien aux enfants – Supplément pour enfant handicapé	Retraite Québec
		Allocation pour besoins particuliers (aide financière aux études)	Ministère de l'Éducation du Québec
Indemnités versées à l'enfant	Rente d'orphelin	Prestation de survivant	Retraite Québec
	Accident de la route	Indemnité forfaitaire pour étudiants Indemnité forfaitaire pour perte de qualité de vie	Société d'assurance automobile du Québec

Faire des placements présumés sûrs

Faire un placement consiste à investir un montant d'argent dans une opération financière dans le but d'augmenter le capital, c'est-à-dire l'argent investi.

Les placements présumés sûrs sont des investissements à faible risque qui protègent le capital d'une perte significative de sa valeur. Aussi, en faisant de tels placements, vous agissez de façon prudente en protégeant les finances de votre enfant de certains risques qui pourraient avoir de lourdes conséquences sur la valeur de son patrimoine. Notez que les prêts personnels ne sont pas des placements présumés sûrs selon la loi.

Les placements que l'enfant reçoit en don ou en héritage, par exemple, et qui n'étaient pas déjà présumés sûrs, peuvent être conservés jusqu'à leur date d'échéance. Vous devriez alors les replacer dans des placements présumés sûrs. Toutefois, si vous faites vous-même des placements qui ne sont pas prévus par la loi **au cours de la surveillance de votre gestion**, vous serez tenu responsable des pertes et devrez les rembourser.

Consultez un conseiller financier pour plus d'informations sur les placements présumés sûrs.

Vérifier les comptes et les placements

Comme conseil de tutelle, vous devez vous assurer que le tuteur :

- a établi des comptes distincts pour gérer les finances de l'enfant;
- a enregistré les comptes bancaires et les placements de l'enfant sous la mention « à titre de tuteur »;
- a limité les placements à des placements présumés sûrs.



Vendre un bien ou faire un emprunt important

Comme tuteur, si vous souhaitez vendre un bien appartenant à votre enfant ou emprunter de l'argent en son nom, vous devez obtenir l'autorisation du conseil de tutelle. **Si la valeur du bien ou de l'emprunt dépasse 40 000 \$**, vous devez obtenir l'autorisation du tribunal, qui demandera l'avis du conseil de tutelle.

Vous pourriez obtenir l'autorisation si le conseil de tutelle ou le tribunal est convaincu que la vente ou l'emprunt est nécessaire pour l'éducation et l'entretien de l'enfant ou pour payer ses dettes, maintenir un de ses biens en bon état ou conserver la valeur de ceux-ci. Par exemple, la rénovation, la réparation ou le remplacement de toiture, de fenêtres, etc., visant à maintenir la valeur de l'immeuble qui lui appartient pourraient être acceptés.



Renoncer à une succession

Votre enfant peut hériter de plusieurs biens (immeubles, actions et obligations, argent liquide, objets de valeur, etc.). Lorsque la valeur des biens reçus est plus importante que le total des dettes, vous pouvez accepter la succession en son nom. Toutefois, si vous voulez y renoncer parce que le montant des dettes dépasse la valeur des biens (on parle d'un héritage **déficitaire**), vous devez d'abord obtenir l'autorisation du conseil de tutelle. Une fois l'autorisation obtenue, la renonciation se fait par un acte notarié ou par une déclaration sous serment devant le tribunal. Vous devez aussi informer Revenu Québec de votre décision.

Si vous ne renoncez pas à la succession, l'enfant sera responsable de payer les dettes jusqu'à concurrence de la valeur des biens reçus. Par exemple, s'il reçoit en héritage 30 000 \$ et que les dettes sont de 120 000 \$, il sera obligé de payer les dettes jusqu'à concurrence de 30 000 \$.

Pour toute information supplémentaire au sujet de la renonciation à une succession, communiquez avec Revenu Québec.

Produire une déclaration de revenus pour l'enfant

Vous devrez peut-être produire une déclaration de revenus pour votre enfant selon la valeur de son patrimoine. Si tel est le cas, elle sera séparée de votre déclaration personnelle. Vous pourrez recourir aux services d'un professionnel pour produire sa déclaration de revenus. Les frais associés seront alors déduits du patrimoine de l'enfant. Informez-vous auprès de **Revenu Québec** ou de l'**Agence du revenu du Canada** pour connaître vos obligations par rapport à la déclaration de revenus pour l'enfant.

Payer les frais liés aux charges de la tutelle

Les **charges de la tutelle**, c'est-à-dire les dépenses directement liées à la gestion, à la protection et à la conservation du patrimoine de l'enfant, peuvent être déduites de son patrimoine. Il s'agit, par exemple, des dépenses suivantes :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Dépenses liées à la fonction de tutelle<ul style="list-style-type: none">– Les honoraires et les coûts pour former le conseil de tutelle;– Les honoraires d'un comptable pour préparer les comptes annuels, s'il y a lieu;– Toute dépense liée à la représentation de l'enfant dans l'exercice de ses droits civils (honoraires d'avocat, par exemple). | <ul style="list-style-type: none">• Dépenses liées à la conservation ou à la protection du patrimoine<ul style="list-style-type: none">– Les travaux de réparation d'un bien immobilier (l'autorisation du conseil de tutelle ou du tribunal pourrait être nécessaire);– Les frais bancaires et de placements;– L'adhésion à un contrat d'assurance sur les biens;– Les impôts, taxes foncières. |
|--|--|

2.5 Recourir au patrimoine de l'enfant



Conserver la valeur du patrimoine de l'enfant demeure la règle dans une tutelle des biens du mineur. Aussi, le patrimoine de l'enfant **NE DOIT PAS** être utilisé pour payer les dépenses liées à son éducation, son entretien ou ses loisirs. Il ne doit pas non plus être utilisé pour les dépenses des autres membres de la famille. C'est à vous de payer ces dépenses avec votre propre argent. Cela relève de votre **obligation alimentaire** (voir page 9).

Exceptionnellement, le recours au patrimoine de l'enfant pourrait être autorisé pour répondre à certains besoins de l'enfant. Vous êtes fortement encouragé à en discuter avec le conseil de tutelle. Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de la personne responsable du dossier de l'enfant au Curateur public.

Connaître les circonstances exceptionnelles et découvrir comment procéder

Si vous vous voyez dans l'obligation de le faire, le conseil de tutelle pourrait vous autoriser à utiliser le patrimoine de l'enfant pour les dépenses touchant :

- **la santé** : les frais d'orthodontie ou d'autres soins dentaires particuliers et pour les frais d'optométrie;
- **la scolarité** : les frais de scolarité, l'achat de matériel scolaire, les dépenses liées à des activités scolaires et parascolaires prévues au programme d'études (sorties, camps de vacances, etc.);
- **l'intégration au travail** : les droits de scolarité postsecondaire, l'achat d'outils de travail, les frais de programmes éducatifs spéciaux ou les frais de transport.

Pour procéder, vous devez adresser une demande au conseil de tutelle en utilisant le formulaire **Recours exceptionnel au patrimoine d'une personne mineure**, disponible au [Québec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires](https://quebec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires), en expliquant la dépense que vous souhaitez faire et en justifiant sa nécessité.





Des critères pour guider la décision

Les questions suivantes peuvent vous guider, comme conseil de tutelle, pour évaluer la demande de recours au patrimoine de l'enfant :

- **Le patrimoine doit-il absolument être utilisé?**

Vérifiez s'il existe d'autres sources de paiement pour le bien ou le service dont l'enfant a besoin. Par exemple, certaines allocations gouvernementales couvrant des besoins particuliers pourraient être utiles. De plus, certaines de ces allocations sont versées aux parents pour les aider à répondre aux besoins de leur enfant (voir page 22).

- **La dépense est-elle dans l'intérêt de l'enfant?**

La dépense doit répondre aux besoins essentiels de l'enfant (santé, scolarité ou intégration au marché du travail). Elle doit contribuer à son développement personnel.

- **Le revenu des parents est-il suffisant pour payer le bien ou le service, sans qu'il soit nécessaire de recourir au patrimoine de l'enfant?**

Vérifiez l'état des finances des parents, en prêtant une attention particulière aux ressources restantes après les dépenses pour les besoins de la famille. Pour vous aider, utiliser les informations présentées dans le formulaire *Recours exceptionnel au patrimoine d'une personne mineure*, disponible au Quebec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires.

- **La dépense tient-elle compte de la capacité financière de l'enfant pour ne pas la mettre à risque (diminuer considérablement la valeur de son patrimoine)?**

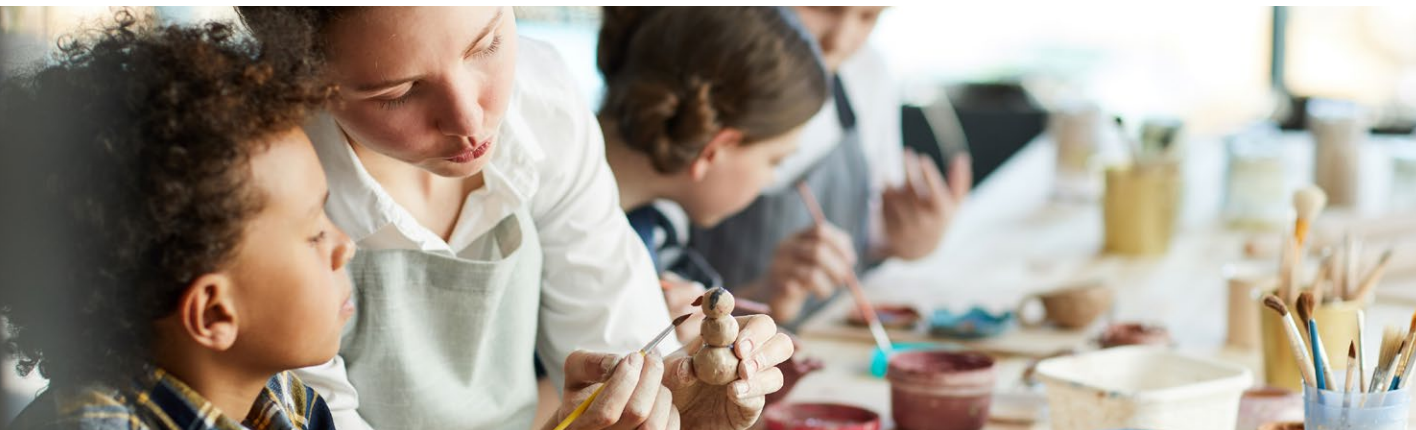
La dépense ne doit pas diminuer d'une manière importante la valeur du patrimoine de l'enfant, puisque celui-ci doit lui être remis à sa majorité.

Par la suite, si le recours au patrimoine de l'enfant constitue la seule solution, le conseil de tutelle pourrait l'autoriser. Le tuteur doit alors informer son enfant de 14 ans ou plus des décisions qui ont été prises et qui le concernent.



Utiliser certaines des indemnités versées à l'enfant?

Certaines prestations sont peut-être versées à l'enfant pour remplacer les revenus d'un parent décédé. Si votre enfant se trouve dans une telle situation, contactez la personne responsable de son dossier au Curateur public pour connaître les règles d'utilisation de ces indemnités.



2.6 Faire un suivi financier



Il est important d'utiliser une fiche de comptabilité s'il y a lieu de recourir au patrimoine de votre enfant pour les dépenses liées aux charges de la tutelle ou au recours exceptionnel. L'utilisation d'une telle fiche facilitera le suivi des dépenses qui sont faites au nom de l'enfant et des revenus que vous recevez en son nom. Cette fiche peut être électronique ou manuscrite. Elle doit comprendre une section pour les revenus et une autre pour les dépenses. À titre d'exemple, vous pouvez y inscrire le détail des entrées et des sorties (les transactions) qui apparaît sur les relevés mensuels de son compte courant. En effectuant régulièrement cet exercice, il vous sera plus facile de remplir le **compte annuel de gestion**, à la fin de chaque année.

Le Curateur public vous propose un modèle Excel de suivi financier au [Québec.ca/tutelle-biens-mineur-outils](http://Quebec.ca/tutelle-biens-mineur-outils).

Conserver les documents

Vous devez conserver **les originaux de toutes les pièces justificatives** liées à votre gestion du patrimoine de votre enfant. Il s'agit notamment des factures, des reçus, des talons de chèque, des relevés bancaires et des comptes rendus de placements fournis par l'institution financière. Il est aussi important de remettre des copies de ces documents au **secrétaire du conseil de tutelle**. Il les gardera en archives jusqu'à la majorité de l'enfant ou son émancipation.

2.7 Produire le compte annuel de gestion



Comme tuteur, le **compte annuel de gestion** est le moyen privilégié pour faire le bilan de votre gestion du patrimoine de l'enfant. Il vous permet aussi de justifier toutes les dépenses et autres actions accomplies en son nom. Il présente de façon précise l'ensemble des biens de l'enfant (ses actifs), ses dettes (ses passifs) ainsi que ses revenus et des dépenses pendant la dernière année. Ce document permet de vérifier que vous remplissez correctement vos obligations et que les intérêts de l'enfant sont bien protégés.

Comme son nom l'indique, ce compte annuel doit être produit chaque année. Plus précisément, **il doit être fait dans les 90 jours qui suivent la date anniversaire de la surveillance de la tutelle**.

La date anniversaire correspond à la date à laquelle débute la surveillance de la tutelle. Par exemple, si la surveillance débute le 1^{er} juin, vous devez remettre le compte annuel **au plus tard** le 1^{er} septembre de chaque année (soit 90 jours après).

Le Curateur public pourra, lorsque les circonstances le justifieront et aux conditions qu'il déterminera, autoriser le tuteur à rendre compte autrement que par la transmission d'un compte annuel. Si tel est votre cas, vous en serez informé par la personne responsable du dossier de votre enfant.

Remplir le formulaire du compte annuel de gestion

Environ un mois avant la date anniversaire de la surveillance de la tutelle, le Curateur public vous enverra par la poste **le formulaire du compte annuel de gestion** selon la situation de votre enfant.

La première année, la personne responsable de son dossier vous téléphonera afin de vous aider à remplir votre premier compte annuel de gestion. Elle vous accompagnera dans cette démarche et répondra à vos questions. Elle pourra aussi vous aider pour la production de vos prochains comptes annuels de gestion, si vous avez besoin d'assistance.

À partir de la deuxième année, vous pourrez recevoir le même formulaire ou un autre, selon la situation de votre enfant.

Ces formulaires sont aussi disponibles au [Québec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires](https://quebec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires).

Pour préparer le compte annuel de gestion, vous pouvez vous référer au **dernier compte annuel** (s'il y a lieu) ainsi qu'aux **pièces justificatives** et au **suivi financier** que vous avez fait tout au long de l'année.

Vous pouvez demander l'aide d'un comptable, si le compte annuel semble compliqué à produire. D'ailleurs, si la valeur du patrimoine vaut 100 000 \$ ou plus, le Curateur public pourrait exiger qu'un comptable reconnu par un ordre professionnel vérifie le compte annuel. Ses honoraires peuvent être déduits du patrimoine de l'enfant.

Remettre le compte annuel de gestion à la bonne personne

Une fois que vous aurez produit et signé le compte annuel, vous devez envoyer une copie :

- au conseil de tutelle;
- au Curateur public;
- à l'enfant, s'il a 14 ans ou plus.

L'envoi du premier compte annuel au Curateur public et au conseil de tutelle doit être accompagné d'une copie de toutes les pièces justificatives confirmant tous les biens, les dettes, les revenus et les dépenses inscrits dans ce rapport. Les pièces justificatives peuvent être des relevés de comptes et de placements, des factures, des titres de propriété, etc.

Pour les années suivantes, seul le compte annuel de gestion doit être transmis au Curateur public. Toutefois, ce dernier pourrait vous demander les documents justificatifs au cours de ses vérifications. En ce qui concerne le conseil de tutelle, vous devez continuer à lui remettre une copie des pièces justificatives à jour chaque année.

Rappel

Lorsque vous transmettez un document au Curateur public, assurez-vous d'indiquer le nom et le numéro de dossier de l'enfant sur ledit document.

Vérifier le compte annuel de gestion

Comme conseil de tutelle, vous devez vérifier le compte annuel que le tuteur vous remet.



À cet effet, vous devez vous assurer que :

- le compte annuel contient l'ensemble des biens et des dettes de l'enfant;
- les informations fournies dans le compte annuel sont exactes et inscrites dans les bonnes rubriques;
- toutes les dépenses ont été inscrites correctement dans le compte annuel;
- le tuteur a expliqué toutes les dépenses, en fournissant, entre autres, des pièces justificatives.

Pour vous aider, vous pouvez utiliser **la grille de vérification du compte annuel** disponible au [Québec.ca/tutelle-biens-mineur-outils](https://Quebec.ca/tutelle-biens-mineur-outils).

Une fois que le compte annuel aura été vérifié, vous devez demander au tuteur de le corriger, si vous remarquez qu'il est incomplet ou inexact. Lorsqu'il l'aura corrigé, le tuteur doit vous remettre une copie corrigée ainsi qu'au Curateur public. Toutefois, si le tuteur refuse de coopérer ou si un désaccord survient, vous pouvez demander conseil auprès de la personne responsable du dossier au Curateur public.

2.8 Produire le compte définitif de gestion à la fin de la surveillance



Un compte définitif de gestion est un document que vous produisez :

- lorsque l'enfant devient majeur ou émancipé;
- si l'enfant décède;
- si vous êtes remplacé dans votre rôle de tuteur aux biens de l'enfant.

Ce document rend compte de votre gestion pour la période qui couvre la date du dernier compte annuel de gestion et celle de la fin de votre fonction. Il présente aussi ce qui reste de l'ensemble du patrimoine de votre enfant après le paiement des dettes et des autres dépenses.

Délai

Le compte définitif de gestion doit être produit dans les 30 jours suivant la fin de la surveillance de l'administration du tuteur. Par exemple, si l'enfant a 18 ans le 8 avril, le tuteur devra lui remettre le compte définitif de gestion avant le 8 mai. Le conseil de tutelle est responsable de s'assurer que le tuteur le produit dans les délais.



Remplir le formulaire du compte définitif de gestion et le remettre à la bonne personne

Le Curateur public vous propose un **formulaire** pour produire votre compte définitif de gestion. Très similaire au formulaire de compte annuel, il vous sera envoyé à la fin de votre gestion. Il est aussi disponible au [Québec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires](http://Quebec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires).

Une fois que vous l'aurez rempli et signé, vous devez conserver une copie du formulaire et selon la situation, faire parvenir l'original soit :

- à l'enfant devenu majeur ou émancipé;
- au liquidateur de sa succession (en cas de décès de l'enfant);
- au nouveau tuteur, si vous êtes remplacé (et une copie à l'enfant âgé de 14 ans ou plus).

Vous devez aussi faire parvenir une copie du compte définitif de gestion au :

- Curateur public; et
- au secrétaire du conseil de tutelle.

Il pourrait arriver que l'enfant devenu majeur bénéficie d'une tutelle au majeur en raison d'une inaptitude. Cette tutelle pourrait être exercée par une autre personne que vous. Si une telle situation se produit, vous devrez remettre l'original du compte définitif de gestion au nouveau tuteur.

Si le compte définitif de gestion semble compliqué à produire, vous pouvez confier sa production à un comptable ou à un autre professionnel compétent. Les frais engagés peuvent être déduits du patrimoine de l'enfant.



Vérifier le compte définitif de gestion

À titre de conseil de tutelle, vous devez vérifier :

- si le compte définitif produit par le tuteur contient l'ensemble des biens et des dettes de l'enfant;
- si les informations fournies par le tuteur sont exactes et inscrites dans les bonnes rubriques.

Si vous considérez que le document est incomplet ou que les informations sont inexactes, vous devez demander au tuteur de faire la correction. Lorsqu'il l'aura corrigé, demandez-lui de vous remettre une copie de la version corrigée ainsi qu'à l'enfant devenu majeur ou émancipé, au liquidateur de sa succession ou au tuteur remplaçant et au Curateur public.

Si le tuteur refuse de coopérer ou qu'un désaccord survient, rendez-vous à la page 36, pour savoir comment procéder.

Si le Curateur public ne reçoit pas de copie du compte définitif de gestion dans les 30 jours suivant la fin de la surveillance de votre gestion, il en informe l'enfant devenu majeur ou émancipé (**ou** le liquidateur de sa succession **ou** le tuteur remplaçant) et lui fait part des recours dont il peut user contre vous.

Mettre fin à la sûreté

Mettre fin à la sûreté consiste à mettre fin à la garantie donnée par le tuteur pour protéger le patrimoine de l'enfant. Cela est fait après la remise par le tuteur du compte définitif de gestion aux personnes concernées, c'est-à-dire :

- l'enfant devenu majeur ou émancipé;
- le liquidateur de sa succession, si l'enfant est décédé; ou
- le conseil de tutelle, si une autre personne vous remplace comme tuteur aux biens.

Notez que certaines institutions mettent automatiquement fin à la sûreté lorsque l'enfant devient majeur.

Si la démarche pour mettre fin à la sûreté entraîne des dépenses, celles-ci sont prélevées du patrimoine de l'enfant.

Effectuer la remise des biens

Une fois toute cette procédure complétée, il ne vous reste qu'à remettre les titres de propriété, comptes bancaires, placements, etc. :

- à l'enfant majeur ou émancipé;
- au liquidateur de sa succession, si l'enfant est décédé;
- au tuteur qui vous remplace.



TUTEUR

Remettre les documents de la tutelle

À la fin de la surveillance de la tutelle, il vous revient comme conseil de tutelle et secrétaire du conseil de tutelle de remettre les documents de la tutelle et les pièces justificatives (relevés bancaires, talons de chèques, factures, reçus, etc.), conservés depuis le début de la tutelle :

- à l'enfant majeur ou émancipé;
- au liquidateur de sa succession, si l'enfant est décédé;
- au nouveau tuteur.



CONSEIL
DE TUTELLE



3. Les rencontres du conseil de tutelle

La gestion du patrimoine de l'enfant peut parfois être difficile. Que vous soyez tuteur ou membre du conseil de tutelle, vous vous retrouverez peut-être devant des situations compliquées. L'intérêt de l'enfant ainsi que la conservation de la valeur de son patrimoine jusqu'à sa majorité doivent toujours orienter les décisions qui sont prises à son égard.



CONSEIL
DE TUTELLE

3.1 Se réunir en tant que conseil de tutelle

En tant que membres du conseil de tutelle, vous devez obligatoirement vous réunir au moins une fois par an.

Cette rencontre est l'occasion de faire le bilan de la gestion de la tutelle. Elle vous permet aussi de planifier la prochaine année en toute transparence et de veiller sur les intérêts de l'enfant.

Il est conseillé que le secrétaire ou tout autre membre du conseil de tutelle envoie une convocation et un ordre du jour détaillé aux participants. Cette convocation peut aussi se faire par courriel ou par téléphone. De plus, la réunion peut être tenue par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

Un modèle d'ordre du jour et un modèle de compte rendu sont disponibles en version électronique au [Québec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires](https://quebec.ca/tutelle-biens-mineur-formulaires).

Par ailleurs, vous devez inviter le tuteur ou les tuteurs (les deux parents, s'il y a lieu) à chacune de vos rencontres. Si l'enfant a 14 ans ou plus, vous pouvez aussi l'inviter si vous le voulez. Toutefois, qu'il soit présent ou non aux réunions, il doit être informé des décisions prises à son égard.

La réunion peut aussi se tenir chaque fois :

- qu'une décision doit être prise;
- que des documents administratifs doivent être analysés ou approuvés;
- que des actions doivent être entreprises.

Les réunions peuvent également se tenir à la demande du tuteur.

3.2 Gérer une réunion

La réunion du conseil de tutelle peut être animée par le secrétaire du conseil (s'il en est membre) ou par un des membres du conseil. Lors de la rencontre, il est important de noter tous les points de vue qui seront exprimés. S'il y a un désaccord et que le conseil ne parvient pas à une entente, les décisions devront être prises par vote, et c'est la majorité qui l'emportera.

En tant que secrétaire du conseil de tutelle, il est de votre responsabilité de rédiger un compte rendu des rencontres et d'en conserver une copie. Cette façon de faire permet de garder une trace des décisions prises concernant la gestion du patrimoine de l'enfant. Ce compte rendu pourrait également servir de point de départ pour la prochaine rencontre.

3.3 Transmettre l'information au Curateur public

Même si cela n'est pas obligatoire, il vous est fortement recommandé de transmettre une copie des comptes rendus des réunions au Curateur public. Ces documents lui permettront d'être informé de la gestion de la tutelle et des gestes accomplis pour assurer la conservation de la valeur du patrimoine de l'enfant. Vous pouvez remettre la copie au tuteur pour qu'il l'envoie au Curateur public en même temps que le compte annuel de gestion.



4. Le remplacement du tuteur ou d'un membre du conseil de tutelle

Un parent pourrait ne plus être en mesure de remplir ses obligations en tant que tuteur aux biens de son enfant pour diverses raisons. De même, un membre du conseil de tutelle peut décéder ou pourrait décider de se retirer du conseil. Que faire alors?



4.1 Le remplacement du tuteur

Un parent ne peut pas **démissionner** de sa fonction de tuteur par lui-même. Lorsqu'il ne respecte pas ses obligations légales (faire l'inventaire, fournir la sûreté, produire le compte annuel ou définitif de gestion) ou qu'il accomplit des actes qui nécessitaient l'autorisation du conseil de tutelle ou du tribunal, à titre de conseil de tutelle, vous devez collaborer avec lui pour trouver des solutions.

Puisque la conservation de la valeur du patrimoine de l'enfant et la protection de ses intérêts sont au cœur de la tutelle des biens du mineur, le remplacement du tuteur doit être demandé au tribunal, si celui-ci persiste dans ses manquements.

Attention

Lorsque le conseil de tutelle demande son remplacement, le tuteur (parent) est remplacé dans son rôle de tuteur aux biens de son enfant et non dans son rôle de parent. Il conserve ainsi la garde de son enfant avec les autres obligations qui viennent avec.

Par ailleurs, le Curateur public ou toute autre personne intéressée peut aussi s'adresser au tribunal pour demander le remplacement du tuteur. En attendant la décision, le tuteur continue de gérer le patrimoine de l'enfant, à moins d'un avis contraire du tribunal.



4.2 Le remplacement d'un membre ou du secrétaire du conseil de tutelle

Remplacer un membre ou le secrétaire du conseil de tutelle formé de trois membres

Lorsque l'un de vos membres souhaite se retirer ou décède, les autres membres choisissent son successeur parmi les remplaçants désignés lors de la formation du conseil de tutelle, s'il y a lieu (voir page 16). En l'absence de remplaçants ou si ceux-ci indiquent par écrit qu'ils refusent la fonction, une personne sera choisie parmi la famille. Un ami proche de la famille peut aussi être désigné, en dernier lieu.

Il est recommandé que les familles des deux parents de l'enfant soient toujours représentées au conseil de tutelle.

Si le secrétaire du conseil de tutelle renonce à sa tâche ou décède alors qu'il n'était pas membre du conseil de tutelle, l'un de vous peut être choisi pour le remplacer.

S'il était membre du conseil de tutelle, vous pouvez choisir son remplaçant parmi les remplaçants désignés au moment de la composition du conseil de tutelle, s'il y a lieu. Une tout autre personne peut aussi être désignée pour le remplacer dans sa fonction. **Le conseil doit toujours compter au moins trois membres.**

Qu'il s'agisse d'un membre du conseil de tutelle ou du secrétaire, le **Curateur public doit être informé par écrit de toute renonciation, de tout remplacement et de toute nouvelle nomination.** Lorsque le remplaçant est nommé, vous devez aussi informer sans délai le tuteur et l'enfant âgé de 14 ans ou plus.

Si vous ne parvenez pas à trouver un remplaçant, vous devez vous adresser au tribunal.

Remplacer un conseil de tutelle formé d'un seul membre

Lorsque le conseil de tutelle est formé d'une seule personne (voir page 17), un remplaçant doit être trouvé parmi les membres de la famille et les proches de l'enfant. Une demande doit ensuite être déposée au tribunal pour nommer le nouveau membre et secrétaire du conseil de tutelle. Le Curateur public pourrait aussi être désigné comme membre du conseil de tutelle.

Cette démarche de remplacement peut être faite par le membre unique qui démissionne, le tuteur ou toute autre personne intéressée.

Qu'il s'agisse du remplacement d'un tuteur, d'un membre du conseil de tutelle ou du secrétaire, il est possible de recourir aux services d'un avocat ou d'un notaire pour vous aider dans ces démarches. Les frais engagés pour nommer le remplaçant peuvent être prélevés du patrimoine de l'enfant.





5. Les actions à entreprendre en cas de manquements, d'exploitation (abus financiers) ou de signalement

Cette section s'adresse principalement à vous, à titre de conseil de tutelle. Elle vous permet de saisir ce qu'est un manquement, une exploitation (un abus financier) ou un signalement. Elle vous permet aussi de savoir ce qu'il faut faire lorsque de telles situations se présentent.

Cependant, les informations qui s'y trouvent peuvent aussi être utiles au tuteur.

5.1 Comprendre le manquement et l'exploitation

Qu'est-ce que le manquement?

Lors de la surveillance d'une tutelle des biens, le manquement est le non-respect des obligations légales du tuteur à l'égard de la gestion du patrimoine de l'enfant. Par exemple, le fait qu'il ne produise pas l'inventaire, la sûreté, le compte annuel ou le compte définitif de gestion constitue un manquement. Il est important de noter qu'une situation d'exploitation pourrait constituer un manquement, si elle implique le tuteur ou si celui-ci la laisse perdurer sans intervenir. Les situations de manquements peuvent conduire au remplacement du tuteur.

Qu'est-ce que l'exploitation (abus financier)?

L'exploitation consiste à profiter de la situation de vulnérabilité de l'enfant, en utilisant le patrimoine de celui-ci pour ses propres besoins. La notion d'exploitation englobe différentes formes d'abus, mais principalement l'abus financier. L'abuseur peut être un proche de l'enfant ou toute personne avec qui ce dernier entre en contact.

Il y a abus financier lorsqu'un individu utilise l'argent ou les biens de l'enfant pour en tirer un avantage personnel au détriment de celui-ci. Cette situation cause ainsi des pertes financières et matérielles à l'enfant. Par exemple, un tuteur commettrait un abus s'il utilisait le patrimoine de l'enfant dans son propre intérêt.

5.2 Détecter les situations d'exploitation financière



Comme conseil de tutelle, une de vos premières responsabilités consiste à surveiller la gestion du tuteur et à faciliter le règlement de situations problématiques. Lorsque vous êtes témoin ou informé d'une situation d'abus financier à l'endroit de l'enfant, vous devez intervenir sans délai auprès du tuteur ou de la personne qui fait ces actes pour y mettre fin.

Lorsque le tuteur n'est pas impliqué dans la situation d'exploitation, à titre de représentant légal de l'enfant, il doit intervenir auprès de la personne qui fait ces actes pour y mettre fin.

Voici quelques indices qui peuvent vous aider à détecter une mauvaise gestion financière :

- le retrait soudain d'importantes sommes d'argent du compte bancaire de l'enfant ou une augmentation du nombre de transactions bancaires;
- le retard dans le paiement de factures, de comptes impayés;
- une transaction immobilière inhabituelle;
- la disparition de biens matériels qui appartiennent à l'enfant;
- des placements frauduleux.

Comme conseil de tutelle, vous pouvez porter à l'attention du Curateur public de telles situations, au besoin.





5.3 Mesures à envisager en cas de signalement

Qu'est-ce que le signalement?

Un signalement est une information transmise au Curateur public pour l'informer d'une situation qui pourrait menacer la sécurité et le bien-être physique et mental d'une personne ou causer du tort à son patrimoine. Dans la tutelle des biens du mineur, la responsabilité du Curateur public se limite au patrimoine des enfants. Aussi, les signalements qu'il reçoit concernent notamment des situations de négligence ou d'abus financier. Le signalement est généralement fait par une personne proche de la famille ou par un organisme.

Les signalements qui ne concernent pas le patrimoine de l'enfant mais plutôt son bien-être doivent être communiqués à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ).

Intervenir à la suite d'un signalement

Lorsqu'il est informé d'une situation qui peut causer du tort au patrimoine de l'enfant, le Curateur public s'assure de la prise en charge du signalement.

Selon la situation, le Curateur public peut demander au conseil de tutelle ou au tuteur (à condition qu'il ne soit pas visé par le signalement) de traiter le signalement en premier lieu. Il le soutiendra alors dans toutes les démarches.

S'il n'est pas possible de transmettre le signalement au tuteur ou au conseil de tutelle, le Curateur public prendra lui-même en charge la situation. Il fera alors les démarches nécessaires pour corriger la situation et protéger ainsi le patrimoine de l'enfant.

De l'aide à votre disposition

Comme mentionné tout au long du guide, la surveillance de la gestion du patrimoine de l'enfant implique l'intervention de plusieurs acteurs (l'enfant, le tuteur, le conseil de tutelle et le Curateur public). Chacun joue un rôle précis et a des responsabilités et obligations distinctes. L'objectif de cette surveillance étant la conservation de la valeur de son patrimoine afin de le lui remettre à sa majorité, il est important de collaborer dans l'intérêt de l'enfant. N'hésitez donc pas à consulter les autres intervenants de la tutelle, si vous avez des doutes par rapport à certaines décisions ou des démarches à faire.

Le Curateur public apprécie votre engagement dans la tutelle des biens de votre enfant et reste à votre écoute pour vous accompagner dans l'exercice de vos obligations.

NOUS JOINDRE



Par téléphone

1 844 LECURATEUR (532-8728)

Lundi, mardi, jeudi et vendredi :

8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi :

10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30



Par courriel ou par la poste

Pour utiliser notre boîte courriel ou
pour connaître l'adresse de nos bureaux :

Quebec.ca/joindre-curateur-public.